

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Séance ordinaire du 7 juin 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire et mensuelle du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, tenue le 7 juin 2010 à 20 h, en la salle ordinaire des sessions.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec à laquelle sont présents, MM. Pierre Goulet, Yvan Riopel, John Pothitos et Mmes Ginette Lambert et Sonia Rondeau, tous conseillers et conseillères sous la présidence de M. Lionel Fréchette, maire.

Est également présente Mme Isabelle Forgues, secrétaire-trésorière et directrice générale.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Le quorum est atteint à 20 h; le maire, M. Lionel Fréchette, déclare la séance ouverte. Il donne les consignes d'usages. La secrétaire de séance, Mme Isabelle Forgues, fait la lecture de la pensée.

10-06-094 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Yvan Riopel
Appuyé par Mme Sonia Rondeau

Est résolu d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec les ajouts mentionnés au point 13.01 et les suivants :

Que le point « Divers » demeure ouvert.

1. Ouverture de la séance.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal du 3 mai 2010.
4. Dossier à la SAAQ / Signataire pour un an aux immatriculations.
5. Règlement n° 229-2010 d'amendement au plan d'urbanisme modifiant le règlement n° 214-2008.
6. Règlement n° 230-2010 de concordance du Règlement de zonage au plan d'urbanisme modifiant n° 215-2008.
7. Règlement n° 231-2010 / Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Victoriaville.
8. Règlement n° 232-2010 sur la prévention des incendies.
9. Nomination du vérificateur pour 2010.
10. Chemin désaffecté / 3^e Rang.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- 11. Entretien de la pelouse.
- 12. Adoption des comptes.
- 13. Divers :

DIVERS

Les sujets suivants ont été ajoutés au point « Divers » :

- 13.1 Demande de financement Tourisme Bois-Francs / signataire.
- 13.2 Demande d'éclairage / ministère de la Sécurité publique.
- 13.3 Rallye Club *Jeepy*.
- 13.4 Demande pavage Route 263.

10-06-095 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2010

Étant donné que chacun des membres du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la dernière séance, la secrétaire est dispensée d'en faire lecture.

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Rondeau, appuyée par M. Pierre Goulet et résolu que le procès verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2010 soit approuvé avec une modification apportée.

ADOPTÉE

10-06-096 SIGNATAIRE TOUTES TRANSACTIONS S.A.A.Q.

Proposé par M. John Pothitos
Appuyé par Mme Sonia Rondeau

Il est résolu que le conseil municipal de Sainte-Hélène-de-Chester mandate comme signataire Mme Isabelle Forgues, directrice générale ou M. Lionel Fréchette, maire pour toute transaction concernant la SAAQ. Ce mandat est en vigueur pour une période d'un an.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**10-06-097 RÈGLEMENT N^o 229-2010 / AMENDEMENT AU PLAN D'URBANISME
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 214-2008**

Considérant l'adoption par la municipalité du Plan d'urbanisme n^o 214-2008;

Considérant que le plan d'urbanisme n^o 214-2008 nécessitait des modifications afin de le rendre conforme au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que ces modifications sont à l'effet d'inclure les îlots déstructurés et les secteurs au plan d'urbanisme;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans une démarche de planification rigoureuse;

Considérant que les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Sonia Rondeau, conseillère, lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2010.

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Lambert, appuyée par Mme Sonia Rondeau, et résolu d'adopter le règlement d'amendement au plan d'urbanisme n^o 229-2010 modifiant le plan d'urbanisme n^o 214-2008 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme n^o 214-2007, est modifié par le remplacement de la référence du plan d'urbanisme n^o 214-2007 par le n^o 214-2008.

Article 2: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme n^o 214-2008, est modifié par l'ajout dans la section « Types d'affectation » dans la légende, de l'affectation suivante :

ID Îlot déstructuré

Article 3: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n^o 39035-006.

Article 4: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n^o 39035-007.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- Article 5: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-008.
- Article 6: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-009.
- Article 7: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agricole tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-010.
- Article 8: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-011.
- Article 9: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-012.
- Article 10: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-013.
- Article 11: Le plan d'affectation du sol, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme, est modifié par l'agrandissement de l'affectation agricole à même l'affectation agroforestière et par la création d'une affectation « îlot déstructuré » à même l'affectation agroforestière tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-014.
- Article 12: Le chapitre 6 intitulé « Les grandes affectations du sol et les densités de son occupation » est modifié par l'ajout, dans la section « L'affectation agricole », du point 3 suivant :
- (3) **Îlot déstructuré :** Où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées, maison mobile et chalet de basse densité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation avec ou sans morcellement le cas échéant. Il est également possible de permettre les réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux. De plus, les constructions pour fins d'utilité publique (aqueduc, égout, télécommunications, gaz, câblodistribution) pourront également être permises.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Article 13: Le chapitre 6 intitulé « Les grandes affectations du sol et les densités de son occupation » est modifié par l'abrogation du paragraphe 2, à la section « L'affectation agricole » et par son remplacement par le paragraphe suivant :

2) Agroforestière : Cette affectation regroupe les activités liées à l'exploitation de la forêt et à toute forme de culture (agriculture, apiculture, serriculture, pépinière, etc.). Les commerces et services sont interdits à l'exception des activités de scieries et d'ateliers de rabotage. Les activités de récréation et de tourisme sont également interdites à l'exception des activités concordant avec les politiques sur les gîtes touristiques et tables champêtres et les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agro-forestier. Les habitations doivent être liées à une entreprise agricole ou être implantées en vertu de droits ou privilèges liés à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En plus des activités résidentielles établies par la Loi sur la protection du territoire agricole, il sera permis d'implanter une résidence ou une maison mobile sur un terrain possédant une superficie minimale de quatre (4), dix (10) ou vingt (20) hectares selon sa localisation, sous certaines conditions énoncées au Règlement de zonage n° 215-2008.

Article 14: Le chapitre 8 intitulé « Document complémentaire » est modifié par l'ajout des articles 8.4.4. Le contenu de l'article 8.4.4 est le suivant :

8.4.4 Dispositions concernant le morcellement d'une unité d'évaluation foncière

Le règlement de zonage doit respecter les dispositions particulières entre les îlots déstructurés de type 1 et de type 2 tels que définis au schéma d'aménagement révisé.

Article 15: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**10-06-098 RÈGLEMENT N° 230-2010 DE CONCORDANCE DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE AU PLAN D'URBANISME N° 215-2008**

Considérant l'adoption par la municipalité du règlement de zonage n° 215-2008;

Considérant que le règlement de zonage n° 215-2008 nécessitait des modifications afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme;

Considérant que les modifications proposées s'inscrivent dans une démarche de planification rigoureuse;

Considérant que les rencontres préparatoires ont été effectuées;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Sonia Rondeau, conseillère, lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2010.

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Goulet, appuyé par Mme Ginette Lambert, et résolu d'adopter le règlement d'amendement n° 230-2010 modifiant le règlement de zonage n° 215-2008 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 215-2008 est modifié par le remplacement de la référence du n° de règlement de zonage « 215-2007 » par le n° « 215-2008 ».

Article 2: Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 215-2008 est modifié par l'ajout, dans la section « Types de zones » dans légende, la zone suivante :

AR Agrorésidentielle

Article 3: Le Règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'intérieur de l'article 3.2 intitulé « Identification des zones » à la suite de « agricole » dans la colonne « affectation principale » et « Lettre d'appellation » l'affectation suivante :

Agrorésidentielle AR

Article 4: Le chapitre 10 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

AGRORÉSIDENTIELLE : Zone bénéficiant d'une autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu d'une décision datée du 4 août 2009 et portant le n° de dossier 353225;

Article 5: Le chapitre 10 est modifié par le remplacement de l'expression « COULOIR RIVERIN » par l'expression « COULOIR RIVERAIN ».

Article 6: Le plan de zonage, faisant partie intégrante Règlement de zonage, est modifié par le remplacement de la zone **H5** par la zone **AR1**.

Article 7: Le plan de zonage, faisant partie intégrante Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone **AR2** à même la zone **AR1**, par l'agrandissement de la zone **A2** à même la zone **A1** et par la création de la zone **A15** à même la zone **A2**, le tout tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-015.

Article 8: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par l'agrandissement de la zone **A5** à même la zone **A4** et par la création de la zone **AR3** à même la zone **A4** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-016.

Article 9: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par l'agrandissement de la zone **A10** et par la création des zones **AR4** et **AR5** à même la zone **A9** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-017.

Article 10: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par l'agrandissement de la zone **A11** à même la zone **A7** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-018.

Article 11: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone **AR6** à même la zone **A7** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-019.

Article 12: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone **AR7** à même la zone **A11** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-020.

Article 13: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone **AR8** à même la zone **A4** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-021.

Article 14: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone **AR9** à même la zone **A13** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-022.

Article 15: Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifié par la création de la zone **A14** à même la zone **A12** tel qu'il apparaît au plan d'accompagnement n° 39035-023.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Article 16: La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifiée par l'abrogation de la grille des usages et des normes de la zone **H5**.

Article 17: La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifiée par l'ajout de la grille des usages et des normes des zones **A14** et **A15**. Les usages permis dans ces zones sont les mêmes que ceux de la zone **A2**.

Article 18: La grille des spécifications de la zone **A1**, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifiée par l'abrogation de la note 1 et par l'ajout de la note 9.10 à la ligne « Autres normes spéciales » de la section « Normes spéciales » pour les colonnes 2 et 3.

Article 19: Les grilles des spécifications des zones **A14** et **A15**, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, sont modifiées par l'abrogation de la note 1 et par l'ajout de la note 9.10 à la ligne « Autres normes spéciales » de la section « Normes spéciales » pour la colonne 2.

Article 20: La grille des spécifications des zones **A4**, **A6**, **A7**, **A8** et **A12**, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, sont modifiées par l'abrogation de la note 1 et par l'ajout de la note 9.11 à la ligne « Autres normes spéciales » de la section « Normes spéciales » pour les colonnes 2 et 3.

Article 21: La grille des spécifications des zones **A2**, **A9** et **A13**, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, sont modifiées par l'abrogation de la note 1 et par l'ajout de la note 9.11 à la ligne « Autres normes spéciales » de la section « Normes spéciales » pour la colonne 2.

Article 22: La grille des spécifications des zones **A3**, **A5**, **A10** et **A11**, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, sont modifiées par l'abrogation de la note 1 et par l'ajout de la note 9.9 à la ligne « Autres normes spéciales » de la section « Normes spéciales » pour la colonne 2.

Article 23: Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié par l'ajout des articles 9.9, 9.10 et 9.11 à la suite de l'article 9.8. Le contenu de l'article 9.9, 9.10 et 9.11 est le suivant :

**9.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATION EN ZONE AGRICOLE (A)
ET AGROFORESTIÈRE (AF)**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les habitations sont permises exclusivement dans les cas suivants :

- a) Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- b) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la présente décision;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même propriété foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

**9.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATION SUR DES LOTS DE QUATRE
(4) HECTARES OU PLUS**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les habitations sont permises exclusivement dans les cas suivants :

- a) Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- d) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la présente décision;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
- Pour déplacer, sur la même propriété foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des article 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.
- f) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile implantée sur un terrain possédant une superficie de quatre (4) hectares ou plus si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le n° de dossier 353225;
 - ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par la section VI du document complémentaire pour 225 unités animales	150

- iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;
- iv. la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;
- v. la construction doit respecter une distance minimale de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.5 du présent règlement de zonage;
- vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). ».

Article 24: La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifiée par l'ajout des grilles des usages et des normes pour les zones **AR1**, **AR3**, **AR5**, **AR6**, **AR7**, **AR8** et **AR9**. Les usages permis et les notes applicables dans chacune de ces zones sont les suivants :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B										Zone
	Maire : Lionel Fréchette										
Municipalité de Sainte-Hélène- de-Chester	Directrice générale : Isabelle Forgues Authentifié ce jour :										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8		
Habitation											
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2										
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3										
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4										
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5										
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
Commerces et services											
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1										
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1										
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1										
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1										
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1										
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
Industrie											
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1										
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1										
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3										
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
Communautaire											
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1										

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			8.5						
Largeur minimum (m)			7.3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m ²)			75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		15	15						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50	50						
Profondeur minimum (m)									

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Superficie minimum (m ²)		3000	3000						
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.2	9.2						
		9.5	9.3						
		9.8	9.8						
Notes									
(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux. (2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.									

Article 23: Le chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages ou à certaines zones » est modifié par l'ajout de l'article 9.10 à la suite de l'article 9.9. Le contenu de l'article 9.10 est le suivant :

**9.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LE MORCELLEMENT D'UNE UNITÉ
D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, le morcellement d'une unité d'évaluation foncière ayant pour but de permettre l'implantation d'une habitation unifamiliale est interdit.

Article 24: La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, est modifiée par l'ajout des grilles des usages et des normes pour les zones **AR2** et **AR4**. Les usages permis et les notes applicables dans chacune de ces zones sont les mêmes que ceux de la zone **AR1**. De plus, la note 9.10 est ajoutée à la ligne « Autres normes spéciales » de la section « Normes spéciales » pour la colonne 2.

Article 25: La « Table des matières » faisant partie intégrante du Règlement de zonage est mise à jour.

Article 26: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-06-099 RÈGLEMENT N° 231-2010 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QU'un avis de motion a été a été donné par le conseiller M. John Pothitos lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Rondeau, appuyé par M. John Pothitos, et résolu par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester autorise la conclusion d'une entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville.
- 2.- Monsieur Lionel Fréchette, maire et Madame Isabelle Forgues, directrice générale sont autorisés à signer ladite entente, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE

10-06-100 RÈGLEMENT N° 232-2010 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Considérant l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie le 23 mars 2009;

Considérant que « l'application de normes éprouvées de sécurité représente l'une des façons les plus efficaces de réduire les pertes de vie et les pertes matérielles attribuables à l'incendie »;

En conséquence il est proposé par Mme Sonia Rondeau, appuyée par M. Yvan Riopel et résolu d'adopter le règlement n° 232-2010 sur la prévention des incendies tel que présenté par la MRC d'Arthabaska.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-06-101 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR 2010

Proposé par M. John Pothitos
Appuyé par Mme Sonia Rondeau

Il est résolu que la firme Pellerin, Aubert, Ramsay et Provencher, comptables agréés, soit nommée vérificatrice pour l'année 2010 au coût de 4 200,00 \$, plus taxes.

ADOPTÉE

10-06-102 CHEMIN DÉSAFFECTÉ / 3^e RANG

Considérant qu'en 2007 le Conseil avait résolu de fermer et de vendre l'assiette du chemin désaffecté tel que décrit à la résolution n° 07-03-044;

Considérant qu'il a l'ajout d'un nouveau propriétaire pour l'achat d'une partie du chemin désaffecté du 3^e Rang;

Considérant que les propriétaires des lots connexes désirent se prévaloir de leur droit d'acquérir la partie connexe à leur terrain au coût établi à 1,00\$ du mètre carré;

Considérant que la cession vise une superficie approximative de l'assiette du chemin du rang 3 connexe au lot 146-1 de 76 mètres², celle connexe au lot P-234 de 1 158,9 mètres² et celle connexe au lot P-146 de 143,4 mètre² et n'incluant pas l'emprise du chemin public tel que décrit au dossier n° 28291 des minutes 3636 de l'arpenteur-géomètre, Daniel Collin déposé en séance tenante;

Considérant l'article 247 de la *Loi 62 sur les compétences municipales* en vigueur le 1^{er} janvier 2006 définit que les chemins municipaux existants le 2 novembre 1871 conservent la largeur légale des chemins de l'époque soit trente-six pieds français ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'article 197 du *Code municipal du Québec* stipule sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux.

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Goulet, appuyé par Mme Sonia Rondeau et résolu de fermer et de vendre l'assiette du chemin tel que précitée aux propriétaires des lots 146-1 propriété de M. André Binette, P-234 propriété de M. Carol Tremblay et P-146 propriété de Mme Louise Bernard. Les propriétaires devront faire enregistrer la description technique incluant les bornes ou la désignation cadastrale afin que l'assiette ait son titre donné. Les frais d'arpenteurs et de notaires seront défrayés par les propriétaires. Le

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

maire et la secrétaire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester seront les signataires des documents. Cette résolution modifie les conditions de la résolution n° 07-03-044 puisqu'il y a ajout d'un nouveau propriétaire.

ADOPTÉE

10-06-103 ENTRETIEN DE LA PELOUSE

Considérant qu'un communiqué à été envoyé dans la municipalité pour faire faire l'entretien du gazon du terrain des loisirs et de la côte du réservoir;

Considérant que plusieurs candidats et candidates ont répondu à l'annonce;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Rondeau, appuyée par M. John Pothitos et résolu d'accepter les services de M. Serge Labbé au taux horaire de 13,00 \$.

ADOPTÉE

10-06-104 ADOPTION DES COMPTES

Je, Isabelle Forgues, certifie qu'il y a les crédits suffisants pour payer ces comptes.

Proposé par Mme Sonia Rondeau
Appuyée par M. John Pothitos

Que les comptes suivants soient payés.

FOURNISSEURS	462 654,69 \$
RÉNUMÉRATION DES ÉLUS	2 827,22 \$
DIRECTION GÉNÉRALE	2 236,28 \$
SALAIRES	3 110,54 \$
Total :	470 828,73 \$

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-06-105 PROJET DE CONSTRUCTION / RÉSEAU DE SENTIER PÉDESTRE

Considérant que le sentier pédestre part du mont Arthabaska jusqu'à Sainte-Hélène-de-Chester;

Considérant une demande à l'Association touristique régional (ATR) pour la construction d'un pavillon d'accueil et d'information pour le réseau de sentiers pédestres;

Considérant qu'une demande de financement a été déposé par Tourisme Bois-Francs;

Pour ce motif, il est proposé par M. John Pothitos, appuyé par Mme Sonia Rondeau et résolu que la municipalité participera financièrement au projet de construction du Pavillon d'accueil et d'information de 6 030 \$, soit 20 % du coût total du projet, estimé à 30 150 \$. De plus, il serait souhaité qu'il y ait une analyse du dossier qui tiendrait compte des possibilités touristiques du secteur; puisque le sentier est ouvert depuis quelques mois. D'ailleurs, il serait important d'obtenir une aide financière de la part de l'ATR contenu de notre petit milieu rural.

De plus, il est résolu de mandater M. Lionel Fréchette, maire, comme signataire de la demande d'aide financière au programme de développement de l'offre touristique du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE

10-06-106 DEMANDE D'ÉCLAIRAGE / MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIC

Considérant que la majorité des intersections sur la Route 263 dans les municipalités voisines possèdent un éclairage adéquat;

Considérant que les risques d'accidents sont plus élevés quand l'éclairage n'est pas approprié à un endroit à risque;

Considérant que la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester est dans une région très touristique et qu'il y a plusieurs voitures et motos qui y circulent jour et nuit;

Considérant qu'à chaque année les glissières aux intersections de la Route 263 et la route de la Grande-Ligne, aux limites de Saint-Fortunat, sont arrachées par le manque d'éclairage;

Considérant qu'il y a déjà eu un accident mortel et qu'il serait opportun d'installer les sentinelles le plus rapidement possible;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Considérant qu'une demande a été faite au ministère des Transports et que celui-ci ne procédera pas à cette demande;

En conséquence, il est proposé par M. Yvan Riopel, appuyé par Mme Ginette Lambert et résolu de faire part au ministère de la Sécurité publique de notre inquiétude face au danger que représente le manque d'éclairage aux intersections de la Route 263 et la route de la Grande-Ligne.

ADOPTÉE

10-06-107 CLUB JEEPY / RALLYE

Proposé par Sonia Rondeau
Appuyé par

Considérant qu'une demande d'autorisation par le Club *Jeepy* afin de passer sur le territoire de Sainte-Hélène-de-Chester pour leur rallye et que leur tracé a été modifié, et se lit comme suit :

- Arrivée par la route Binette.
- Prendre la Route 263; faire un arrêt dans la cour du vieux moulin.
- Reprendre la Route 263 pour aller se diriger vers la route P-E Lambert.
- Prendre le 3^e Rang pour se rendre la route Dussault.
- Choisir (1^{ière} possibilité) le 4^e Rang ensuite le 6^e Rang (parcours sous les lignes d'Hydro).
- Choisir (2^e possibilité) le rang Craig pour se rendre à Chesterville.

Considérant que le Club *Jeepy* s'engage à réparer les bris pouvant être occasionnés par cette activité si la municipalité le juge;

Considérant que le responsable du rallye s'est entendu avec le maire, contenu du au nombre croissant d'inscriptions au rallye chaque année, qu'un montant soit versé à la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Rondeau, appuyée par M. Yvan Riopel d'autoriser le passage du rallye le 10 octobre dans le secteur précité pour 2010 seulement et qu'un montant de 2 000 \$ soit versé avant l'activité et que l'inspection du trajet soit effectuée avant et après l'activité afin de voir aux réparations, s'il y a lieu.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des délibérations du conseil
de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

10-06-109 DEMANDE DE PAVAGE ROUTE 263

Considérant qu'en 2009 le Conseil avait résolu de demander une confirmation pour que le pavage de la route 263 soit fait tel que décrit à la résolution n° 09-11-215;

Considérant que les travaux devront s'effectuer bientôt;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Goulet, appuyé par Mme Ginette Lambert et résolu de faire parvenir celle-ci au ministère des Transports pour faire suite à la demande de pavage de la Route 263 de rendre les fossés adéquats. De plus, il est résolu de demander de continuer le pavage de 30 mètres dans les 3 côtes : route P-E Lambert, route Caron et route de la Grande-Ligne, pour empêcher le gravier de descendre.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire informe les membres du conseil sur le bassin versant.

Des questions sont posées au maire parmi l'assistance au sujet des arbres qui obstruent le bord de la rivière et sur les risques de débordement. Celui-ci informe les citoyens présents des solutions à prendre pour résoudre ce problème. On s'informe sur les subventions disponibles pour la rénovation de nos maisons. On s'informe de la possibilité de vendre des billets pour *Fenêtre sur l'Art* dans la municipalité.

10-06-110 CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 20 h 45 par M. John Pothitos, appuyée par Mme Sonia Rondeau, que la séance soit levée.

SIGNÉ :
Lionel Fréchette, maire

SIGNÉ :
Isabelle Forgues, secrétaire-trésorière
Directrice générale

Le maire, M. Lionel Fréchette, a pris connaissance de toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Signé le 5 juillet 2010.